

sait le 30 juin, 1 mois et cinq jours après cette date.

La situation financière accusait alors les chiffres suivants :

Au 26 mai 1897 :
Total de la dépense ordinaire. \$3,808,001.46
Total des recettes ordinaires. 3,212,493.69
Déficit. 595,507.67

Au 30 juin, le déficit s'élevait à. 810,482.20

Les créanciers réclamaient le paiement de leurs créances et nous n'avions rien pour y faire face.

Que fallait-il faire dans ces circonstances ?

L'article 784, parag. 2, indiquait le remède, et voici ce que dit l'article :

“ Lorsqu'une dépense imprévue pour laquelle il n'a pas été pourvu par la législature est urgente et requise immédiatement pour le bien public, sur le rapport du trésorier, qu'il n'y a pas de disposition législatives, et du ministre ayant charge de la branche particulière du service, qu'il y a nécessité urgente, le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner ordre de préparer un mandat spécial pour l'émission du montant jugé nécessaire ; ce mandat est signé par le lieutenant-gouverneur lui-même, et le montant en est porté par le trésorier à un compte spécial, sur lequel des mandats peuvent être émis, de temps à autre, de la manière ordinaire, selon qu'ils sont requis. ”

Nous avons suivi ces prévisions de la loi et nous avons émis des mandats spéciaux au montant de. \$ 281,628.16

sur lesquels nous avons tiré pour payer ces dettes. \$ 258,586.49

Nos adversaires nous ont blâmé

d'avoir suivi cette ligne de conduite.

Ils disent qu'au lieu d'avoir émis des mandats spéciaux, nous aurions dû reporter les paiements sur l'année suivante et les prélever sur les recettes ordinaires.

C'est dans ces circonstances que le premier ministre a posé le principe général et déclaré que le gouvernement ne devait pas reporter les paiements d'une année sur l'autre par des précédés qui faussent les situations financières. Toute personne impartiale, j'en suis convaincu, sera d'avis que cette règle, en général, doit trouver son application toutes les fois que les circonstances le permettent.

Mais jamais le premier ministre n'a soutenu qu'il n'en fallait faire d'infraction, alors même qu'il ne s'agirait que d'un dollar. Au contraire, même pour l'année finissant le 30 juin 1897, après avoir émis les mandats spéciaux que nos adversaires lui reprochent, n'est-il pas de fait notoire que nous avons reporté sur l'année suivante :

Département de la Colonisation et des Mines \$26,310.19
Département des Terres
Forêts et Pêcheries . 6,877.01

La règle ne pouvait aller jusqu'à s'appliquer à ces items.

En outre de ces deux sommes auxquelles il a fait allusion, l'hon. M. Atwater, dans son discours en réponse à celui de l'hon. M. Marchand, a fait encore la déclaration suivante : “ En réponse à un ordre de la Chambre, le 9 février, il a été déposé un lot des dépenses—restées impayées et dues à des gardes forestiers, explorateurs, ou pour le cadastre, en vertu de contrats passés entre le 26 mai 1897, et le 30 juin 1899 pour un montant de. . . . \$58,012.40 et l'hon. député déclare que nous